

**RG : 341/2018**

**Du 14 /05/2018**

**Affaire :**

**DERRA Trading et**  
**Services SARL**

**Contre**

**ROUKOZ Hicham**

**Assignment en**  
**distraktion de biens**

**COMPOSITION:**  
**Présidente:**  
**ZERBO/KABORE**  
**Ursula**

**GREFFIER :**

**KABORE René**

**DECISION :**  
**(Voir dispositif)**

**ORDONNANCE**  
**N° 41-3 DU 17/10/2018**  
-----

L'an deux mil dix-huit ;  
Et le dix-sept octobre ;  
Nous, **ZERBO/KABORE Ursula**, Juge au Siège au Tribunal  
de Commerce de Ouagadougou ;  
Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec  
l'assistance de **Maître KABORE René**, Greffier;  
Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause  
opposant :

**DERRA Trading et Services SARL (DTS SARL) dont le**  
siège social est à 01 BP 2118 Ouagadougou 01, représentée par  
son gérant DERRA Dramane et pour lequel domicile est élu au  
cabinet d'avocats Maître OUATTARA Issiaka, Avocat à la  
Cour au 01 BP 2295 Ouagadougou 01 ;

**Demanderesse d'une part ;**

**A**

**ROUKOZ Hicham**, né le 15/09/1981, de nationalité libanaise,  
titulaire de la CNIB B4254182 délivrée le 04/04/2013 à Ouagadougou  
par l'ONI de Ouagadougou ;

**Défendeur d'autre part ;**

Vu l'ordonnance n° 412/2018 du 10/09/ 2018 ;

Vu l'assignation à bref délai en date du 14/09/ 2018 ;

**I.FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par acte d'huissier susvisé, la Société Derra Trading et services  
DTS SARL donnait assignation à ROUKOZ Hicham pour  
s'entendre ordonner la distraktion des biens suivants :

05 tonnes ç 100 sacs de 50 KG de farine de blé ;

02 tonnes (40 sacs de 50KG) de riz thaïlandais

02 tonnes (80 sacs de 25 KG) de sel iodé ;

01 véhicule de marque Toyota modèle Camry immatriculé 10 KJ 4588 BF couleur blanc qui est déjà sous gage, appartenant à la société DTS SARL ;

Au soutien de son exploit en date du 27/08/2018 pour avoir paiement de la somme de douze millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent vingt-cinq (12 999 425) FCFA due en vertu d'une ordonnance d'injonction de payer N°232/2018 rendue le 01/06/2018 ; que cependant, c'est en vertu de ce titre exécutoire qu'une saisie conservatoire de biens meubles corporels a été pratiquée contre DERRA Dramane qui n'est que le gérant de la société ; que selon l'article 91 de l'Acte uniforme portant procédure simplifiée de règlement et des voies d'exécution, seuls les biens du débiteur peuvent être saisis par le créancier lorsqu'il détient un titre exécutoire constatant une créance certaine liquide et exigible ; que les biens saisis n'appartiennent pas à DERRA Dramane, mais à la société DTS SARL ; qu'elle demande leur distraction au regard de l'article 141 du même texte et sa condamnation à lui payer la somme de trois cent cinquante mille (350 000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

En réplique, ROUKOZ Hicham explique qu'il a obtenu un titre exécutoire en vertu duquel il a fait pratiqué une saisie conservatoire de biens meubles pour avoir paiement de la somme de douze millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent vingt-cinq (12 999 425) FCFA ; que les pièces produites au dossier sont fausses et qu'aucune mention ne permet d'identifier DTS comme une personne morale ; que DERRA Dramane a pris sa marchandise depuis plusieurs mois et refuse d'en payer le prix ; que cela lui cause un préjudice considérable ;

Programmé à l'audience du 19/09/2018, le dossier était renvoyé au 03/10/2018 où il était débattu puis mis en délibéré au 17/10/2018 ; advenue à cette date, la décision dont la teneur suit a été rendue :

## II.DISCUSSION

### Sur la demande principale

Attendu que DTS SARL sollicite du juge, la distraction des biens objets de la saisie pratiquée à la requête de ROUKOZ Hicham ; qu'elle explique que les biens saisis appartiennent à

ladite société et non à DERRA Dramane qui n'en est que le gérant ;

Que selon l'article 141 de l'Acte uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement et voies d'exécution : « le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction.

A peine d'irrecevabilité la demande doit préciser les éléments sur lesquels se fonde le droit de propriété invoqué ... » ; qu'en l'espèce, les pièces produites montrent que les achats ont été fait au nom de la société DTS ; que cependant, le certificat d'immatriculation provisoire versé au dossier montre que le véhicule dont s'agit est au nom de DERRA Dramane ; qu'ainsi, il convient d'ordonner la distraction des biens saisis en dehors du véhicule ;

#### **Sur les frais exposés et non compris dans les dépens**

Attendu que selon l'article 6 nouveau de la loi portant organisation judiciaire au Burkina-Faso, telle que modifiée par la loi 028-2004/AN du 08/09/2004, le juge peut, sur demande expresse et motivée d'une partie, condamner la partie perdante à lui payer des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'en l'espèce, DTS SARL sollicite la condamnation de ROUKOZ Hicham à lui payer la somme de trois cent cinquante mille (350 000) FCFA au titre desdits frais ; que cependant, ce dernier demeure le créancier de DTS SARL ; qu'eut égard à l'équité, il convient de débouter DTS SARL de sa demande :

#### **Sur les dépens**

Attendu que suivant l'article 394 du Code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ; qu'en l'espèce, DTS SARL ayant succombé, il convient de la condamner aux dépens.

#### **PAR CES MOTIFS,**

Statuant contradictoirement, en matière de difficultés d'exécution et en premier ressort :

-Recevons la Société DTS SARL en sa demande ;

-Ordonnons la distraction des biens suivants :

02 tonnes (40 sacs de 50KG) de riz thaïlandais

02 tonnes (80 sacs de 25 KG) de sel iodé ;

-La déboutons du surplus de sa demande ;

-La condamnons aux dépens.

Ainsi fait et jugé les jour mois et an que dessus et ont signés la présidente et le greffier.

La Présidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, positioned below the title 'La Présidente'.

le Greffier

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, sweeping initial 'K' followed by a vertical stroke and a horizontal line, positioned below the title 'le Greffier'.